Références : SG/LD/SL-2025068
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE PROGENITURE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec La Compagnie PROGENITURE, représentée par monsieur Jean-Charles HIRON, président, 24 bis rue du Gabon 75012 Paris, pour la représentation d'un spectacle intitulé « ALLÔ ? », le 5 juillet 2025, Eragny sur Oise, dans le cadre de la programmation du Diverstival, pour un montant de 1 666,90€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec La Compagnie PROGENITURE, 24 bis rue du Gabon 75012 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 24 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Par délégation, Madame Audrey JESPAS
1ère Adjointe au maire en charge des Finances
et de la Tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250224-2025068-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250224-2025068-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025